

PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux tuteurs et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075 chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6823, télécopieur : 418 266-4595, courrier électronique : marie.jacob@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des
Services sociaux et ministre
responsable des Aînés,

RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 14 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit, à titre d'aide financière, qu'à 60 % du seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, laquelle lui est accordée à compter de la date de la suspension. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Un tuteur a droit, à titre d'aide financière, à un montant obtenu par l'addition des montants suivants :

1° un montant déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3° de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° le montant déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3° un montant quotidien de 5,00 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,12 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Une version électronique du contenu d'une entente collective prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, mise à jour par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse : www.msss.gouv.qc.ca. ».

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

12. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (R.R.Q., c. P-34.1, r.5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.